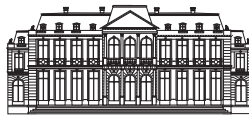


OCDE

ORGANISATION DE COOPÉRATION ET
DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES



OECD

ORGANISATION FOR ECONOMIC
CO-OPERATION AND DEVELOPMENT

TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Jugement du Tribunal administratif
rendu le 18 mars 1999

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 34

Monsieur K.
c/ Secrétaire général

JUGEMENT DANS L'AFFAIRE N° 34 DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Séance tenue le lundi 15 mars 1999
à 10h30, au Château de la Muette,
2 rue André-Pascal à Paris

Le Tribunal administratif était composé de

Monsieur Jean MASSOT, Président,
Monsieur le Professeur James R. CRAWFORD,
et Monsieur le Professeur Arghyrios A. FATOUROS

Monsieur Colin McINTOSH et Madame Christiane GIROUX assurant les services du Greffe.

M. K. a demandé au Tribunal, par une requête (N° 34) datée du 4 juin 1998, l'annulation de la décision du Secrétaire général notifiée au requérant par une lettre du 12 mars 1998 du Directeur exécutif.

Le 8 octobre 1998, le Secrétaire général a présenté des observations demandant au Tribunal de rejeter la demande du requérant.

Le 28 octobre 1998, l'Association du Personnel a présenté un mémoire en intervention à l'appui des conclusions de M. K.

Le requérant a présenté le 9 novembre 1998 des observations en réplique.

Le 14 décembre 1998, le Secrétaire général a présenté ses observations en duplique.

Le Tribunal a entendu :

Me Jean-Didier SICAULT, chargé du cours de droit de la fonction publique internationale aux Universités de Paris I et II, avocat à la Cour d'Appel de Paris, qui assistait le requérant ;

M. David SMALL, Directeur des Affaires juridiques de l'Organisation, au nom du Secrétaire général ;

Ainsi que M. Malcolm GAIN, représentant l'Association du Personnel.

Il a rendu la décision suivante :

Rappel des faits

M. K. a été licencié par suppression de son poste le 31 juillet 1996. Sans demander au Tribunal l'annulation de cette décision, il l'a saisi d'une demande de réparation du préjudice qu'elle lui aurait causé, tant du fait que la suppression de son poste aurait pu être influencée par la notation dont il aurait fait l'objet dans des conditions irrégulières que du fait du lien entre ces irrégularités et la difficulté qu'il aurait eue à retrouver un emploi. Par jugement du 25 juin 1997, après une audience tenue le 16 juin précédent, le Tribunal a estimé qu'il n'existait pas de lien entre les irrégularités entachant la notation de M. K. et la suppression de son poste, mais qu'en revanche les retards mis à établir sa notation pour 1992 et 1993 avaient pu avoir des conséquences

préjudiciables sur ses possibilités de reclassement. L'Organisation a été condamnée à verser à M. K., en réparation de ce préjudice, une somme équivalant à trois mois de salaire.

M. K. a été engagé par le ministère allemand de l'économie, pour la période du 1er avril au 15 juin 1997, afin de rédiger un rapport pour une conférence européenne se tenant à Bonn les 6 et 8 juillet 1997 sur les activités des organisations internationales dans les domaines d'Internet et du commerce électronique. Le 18 juin 1997, M. D., chef de la Division de la politique de l'information, de l'informatique et des communications à la Direction de la science, de la technologie et de l'industrie de l'OCDE, a adressé à la représentation permanente de l'Allemagne auprès de l'OCDE une note qui, après avoir indiqué que M. K. n'avait pas pris contact avec les services compétents de l'Organisation, comprenait le passage suivant :

"Vous êtes certainement au courant du contentieux en cours entre M. K. et l'OCDE au sujet de sa carrière au sein de l'Organisation. Je m'interroge sur le traitement que l'OCDE recevra dans ce rapport qui doit être soumis à une conférence d'un niveau extrêmement important".

M. D. demandait en conséquence à avoir connaissance du projet de rapport pour que les représentants de l'Organisation à la conférence de Bonn ou lui-même puissent faire part de leurs observations.

Le 23 octobre 1997, M. K., invoquant le fait que ce courrier aurait eu pour conséquence que le ministère allemand de l'économie lui aurait indiqué qu'il ne lui accorderait plus de contrats pour l'avenir, a demandé au Secrétaire général, à titre de réparation de ce préjudice :

- une lettre d'excuses,
- l'octroi d'une somme équivalant à deux années de traitement au titre des dommages matériels,
- l'octroi d'une somme équivalant à une année de traitement au titre du dommage moral.

Par lettre du 8 décembre 1997, le Directeur exécutif a rejeté l'ensemble de ces demandes.

Le 2 février 1998, M. K. a demandé au Secrétaire général de revenir sur cette décision. Le 12 mars 1998, le Directeur exécutif a informé M. K. que le Secrétaire général maintenait sa position. Le 4 juin 1998, M. K. a saisi le Tribunal en reprenant l'ensemble de ses demandes.

Sur la faute qu'aurait commise l'Organisation

Le Tribunal relève en premier lieu que le fait pour M. D. d'avoir rappelé à la délégation allemande l'existence d'un contentieux en cours entre M. K. et l'Organisation ne constitue pas la divulgation d'une information confidentielle dès lors que la lettre litigieuse est postérieure à la séance publique au cours de laquelle le Tribunal a examiné la requête de M. K.

Il note, en revanche, que, comme l'a admis le représentant du Secrétaire général au cours de la procédure orale, la présence de ce rappel dans une lettre qui contenait, par ailleurs, une critique de la méthode suivie par M. K. pour préparer son rapport en ce qui concernait l'OCDE n'était pas nécessaire pour la défense des intérêts dont M. D. avait la charge et que sa juxtaposition avec l'expression de doutes quant à la qualité du rapport en préparation ne pouvait que mettre en cause l'objectivité de M. K. Le Tribunal en déduit qu'elle a pu être inspirée par une intention malveillante à l'égard de M. K. De ce fait, et même si elle ne divulgue aucune information confidentielle, elle ne constitue pas un comportement correct de la part d'un agent de l'Organisation.

Sur le lien de causalité entre cette faute et le dommage qu'aurait subi M. K.

Le Tribunal relève qu'aucun des documents produits par le requérant n'établit la réalité de ce lien. D'une part, en effet, il résulte de la traduction complète de l'échange de correspondance entre M. K. et le ministère allemand de l'économie que ce dernier n'avait pris aucun engagement quant à la possibilité de faire appel aux services de M. K. au-delà du contrat relatif à la préparation de la conférence du mois de juillet 1997. D'autre part, rien ne permet d'affirmer que si le ministère allemand de l'économie avait eu une telle possibilité, il en aurait été dissuadé par le passage incriminé de la lettre de M. D. plutôt que par la circonstance, non contestée, que, pour la préparation de son rapport en ce qui concerne l'OCDE, M. K. n'avait pas pris tous les contacts appropriés.

Dans ces conditions, le Tribunal estime que la preuve du lien de causalité entre le passage incriminé de la lettre de M. D. et le préjudice allégué par M. K. n'est pas rapportée et que les prétentions du requérant ne peuvent être accueillies.

Sur l'intervention de l'Association du Personnel

Le Tribunal donne acte à l'Association de son intervention qui insiste sur le caractère dommageable de la mise en cause de l'objectivité de M. K. par la lettre de M. D.

Sur les frais de procédure

Le Tribunal estime que, dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu de condamner l'Organisation à verser FF 10.000 à M. K.

En conséquence, le Tribunal décide :

- 1) la requête de M. K. est rejetée ;
- 2) l'Organisation paiera à M. K. une somme de FF 10.000.